

(1)

(N^o 316.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AOÛT 1851.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur Édouard KEUN (1).

PROJET DE LOI, AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Édouard Keun, chancelier de la légation de Belgique à Constantinople, né à Smyrne, le 26 octobre 1812;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par les articles 5, 10 et 11 de la même loi (3);

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Édouard Keun.

ART. 2 (4).

Le chargé d'affaires de Belgique à Constantinople est désigné pour recevoir la déclaration d'acceptation de cette naturalisation, en dresser procès-verbal et en transmettre expédition au Département de la Justice.

ART. 3.

Le délai pour cette acceptation, fixé à deux mois, par l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835, est porté à six mois.

Bruxelles, le 26 août 1851.

Les Secrétaires,
DE ROYER DE WOLDRE.
V. SAVART.

Le Président du Sénat,
DUMON-DUMORTIER.

(1) Rapports, n^o 88, session de 1849-1850, et n^o 108.

(2) Les amendements sont imprimés, en note, en caractères italiques.

(3) *Et de l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844 : mots supprimés.*

(4) L'art. 2 du projet de loi adopté par la Chambre a été supprimé; il était ainsi conçu :

« ART. 2. — Cette naturalisation est exemptée du droit d'enregistrement fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844. »